OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 20/10/2026, complété le 28/10/2026	
Par :	Sas ECOPULSE représentée par Monsieur Hugo HADIDA THELLIER
Demeurant à :	19 avenue Jean Moulin 93100 MONTREUIL
Pour :	Pose d'une isolation thermique par l'extérieur
Sur un terrain sis :	75 rue du Tilleul - WATTRELOS Cadastré : AH308

référence dossier
N° DP 059650 26 00303

Surface plancher existante : m²

Surface plancher créée : m²

Surface plancher supprimée : m²

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
Vu l'arrêté municipal du 10/04/2026 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Considérant les dispositions du Livre I, Titre 2, Section I du Plan Local d'Urbanisme relatives aux qualités extérieures ;

Considérant, selon lesdites dispositions, que le projet peut être refusé si les constructions, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'a la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant le caractère remarquable de cette construction en briques et de l'ensemble urbain auquel elle appartient, composé d'une majorité de constructions traditionnelles en briques conçues avec des toitures à deux versants en tuiles brunes ou orangées et des menuiseries de teinte blanches ;

Considérant que la mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur conduit à un appauvrissement esthétique de la façade. De plus, la création d'une profondeur générée par l'épaisseur du dispositif ne permet pas de gérer les détails au niveau des menuiseries, et de la toiture de manière qualitative. De plus, la création de surépaisseur ne permet pas de préserver la continuité des façades avec la maison mitoyenne. Les façades doivent rester au même nu

Considérant que le projet propose une isolation par l'extérieur et que les modifications envisagées ne permettent pas de mettre en valeur cette construction. En l'état, le projet porte atteinte à la qualité de la façade et de ses abords et conformément aux dispositions de l'article R-111-27 ou L421-6 du Code de l'Urbanisme, le présent dossier doit faire l'objet d'un refus d'autorisation ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 20 NOV. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,

Services Techniques POLE NORD MAIRIE DE WATTRELOS

Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le :
Affiché/publié en mairie le : 21 NOV. 2026
Transmission à la Préfecture le : 20 NOV. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

S.V.